

DOMINIQUE NEUMAN

AVOCAT

5159, BOUL. ST-LAURENT

MONTRÉAL (QC) H2T 1R9

TÉL. 514 903 7627

COURRIEL energie @ mlink.net

MEMBRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Le 11 septembre 2023

M^e Véronique Dubois, Secrétaire de la Régie
Régie de l'énergie
800 Place Victoria, Bureau 4125
Montréal (Qué.) H4Z 1A2

Re: Dossier RDÉ R-4235-2023.

Hydro-Québec TransÉnergie (HQT) et Hydro-Québec Distribution (HQD) - Modifications à la méthode de cheminement des coûts (MCC) pour l'établissement des charges d'exploitation.

Réponse du RTIEÉ aux [commentaires B-0008](#) d'Hydro-Québec Transport et Distribution (HQTD) sur les demandes d'intervention et listes de sujets.

Chère Consœur,

Il nous fait plaisir de répondre ci-après, de la part du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*, aux [commentaires B-0008](#) d'Hydro-Québec Transport et Distribution (HQTD) sur les demandes d'intervention et listes de sujets au présent dossier.

En premier lieu, le RTIEÉ exprime généralement son appui (avec quelques nuances ci-après) au cadre du dossier tel que défini par HQTD aux pages 1 (in fine) jusqu'à 4 de ses [commentaires B-0008](#). Nous notons d'ailleurs que la liste des demandeurs en intervention à qui HQTD reproche de s'écarter du cadre (HQTD, [commentaires B-0008](#), page 1) n'inclut pas le RTIEÉ. Nous sommes en effet en accord avec HQTD que le présent dossier ne vise pas à approuver la nouvelle structure organisationnelle d'HQ; celle-ci constitue un état de fait non sujet à approbation du tribunal en tant que telle. Le RTIEÉ est d'accord (comme l'indique sa propre liste de sujets) que « *la présente demande concerne la modification d'une méthode comptable visant à permettre l'établissement des charges d'exploitation de la Vue électrique* » (Source : HQTD, [commentaires B-0008](#), page 2, par. 3). Le RTIEÉ est également en accord avec HQTD que « *la Régie a accepté les nouvelles Normes de conduite à la lumière de la structurelle organisationnelle actuelle* » (Source : HQTD, [commentaires B-0008](#), page 3, par. 3). Nous avons d'ailleurs aussi voulu nous-mêmes désamorcer d'avance certains dépassements de sujets qui auraient pu être souhaités par d'autres intervenants, en énonçant, dans notre sujet 1 :

« Note: Sur un autre aspect, le RTIEÉ souligne incidemment qu'il ne voit aucun obstacle à la nouvelle approche proposée qui puisse provenir des exigences de séparation fonctionnelle (exigences de réciprocité conditionnant l'accès d'HQ aux marchés des États-Unis), ceci dans la mesure où se poursuivent l'application des codes de conduite visant à protéger cette séparation fonctionnelle). »

Le RTIEÉ se trouve ainsi en accord avec HQTD à l'effet que le présent dossier ne constitue, en principe, pas le forum où devrait être débattue la séparation fonctionnelle (ou les codes de

conduite la mettant en œuvre), sauf uniquement dans la mesure où ces aspects affecteraient la manière de catégoriser et comptabiliser ou répartir les activités prenant part à la « chaîne de valeur » en transport ou distribution ou aux « activités de soutien », ce qui ne semble toutefois pas constituer, à première vue, une problématique majeure ici, selon le RTIEÉ. (Mais d'autres intervenants ont évidemment le droit de plaider le contraire, le cas échéant)

Après toutes ces remarques reflétant la communauté de vues entre HQT et le RTIEÉ quant au cadre du dossier, nous sommes extrêmement surpris de l'affirmation soudaine d'HQT sur la page 5 proposant le rejet de la demande d'intervention du RTIEÉ. (Note : nous ne nous prononçons pas pour les autres intervenants environnementaux dont HQT souhaite également le rejet de leurs demandes). En effet, quant au RTIEÉ, nous nous demandons si HQT a bien lu nos sujets d'intervention (lesquels nous reproduisons en version Word en annexe), tellement sa recommandation de rejet nous apparaît surprenante.

Dans la « Nature de l'intérêt » quant à ses sujets 1 et 2, le RTIEÉ indique en effet :

*En tant que regroupement environnemental, le RTIEÉ désire s'assurer que la nouvelle méthode de répartition proposée, incluant les clefs de répartition proposées, **permettent adéquatement d'imputer aux activités de transport et de distribution l'ensemble des coûts relatifs à ces activités, ceci afin que les consommateurs paient le vrai coût complet des services qu'ils reçoivent, incluant toutes externalités et activités contribuant à la chaîne de valeur en transport et distribution.** C'est un des principes fondamentaux du Rapport Brundtland que de s'assurer que les consommateurs paient le vrai coût (incluant les externalités) des services qu'ils reçoivent. Ce principe fondamental est d'ailleurs codifié à l'article 6(p) de la Loi sur le développement durable du Québec, RLRQ, c. D-8-1.1. La Régie de l'énergie s'est également exprimée au même effet au Dossier R-3579-2006, dans sa Décision D-2006-34, pp. 17-18.*

La nouvelle méthode comptable proposée par HQT offre en effet une occasion unique d'imputer dorénavant, comme il se doit, au Transport ou à la Distribution, des activités qui participent à la création des « chaînes de valeur » en transport ou distribution mais qui autrefois pouvaient avoir été non-imputées à HQT ou HQD en raison de l'ancienne rigidité de la structure organisationnelle :

DESCRIPTION DU SUJET 1 DU RTIEÉ (EXTRAIT) :

*Le RTIEÉ est extrêmement favorable aux principes de la nouvelle méthode de répartition proposée. Compte tenu de la restructuration administrative d'Hydro-Québec, le RTIEÉ est favorable à la nouvelle approche consistant à associer les coûts des activités de soutien ainsi que les coûts des activités de chaîne de valeur des nouveaux 4 groupes administratifs d'HQ décrits aux pages 7 et 8 de B-0004, HQT-1, Doc.1 à leur contribution effective à la "vue électrique" en transport ou en distribution lorsqu'applicable. Le RTIEÉ soutient que cette nouvelle approche est même précisément celle énoncée aux définitions de l'article 2 LRÉ, lesquelles identifient le transporteur comme étant "Hydro-Québec dans ses activités de transport" et le distributeur comme étant "Hydro-Québec dans ses activités de distribution", au-delà des divisions administratives elles-mêmes qu'étaient HQT et HQD. **Cette nouvelle approche permet de mieux allouer au transport et à la distribution le coût***

complet des activités visées, conformément aux principes du développement durable décrits plus haut. Une illustration de cet effet de la nouvelle approche se trouve notamment au Tableau 10 de la page 25 de B-0004, HQTD-1, Do.1, qui montre que, par la nouvelle méthode, une partie des coûts activités en "Développement durable, relations avec les communautés et communications" est passée des "Frais corporatifs" aux activités de transport ou distribution.

[Souligné en caractère gras par nous]

Et il y aurait une multitude d'autres exemples susceptibles de montrer (ou non) un transfert des coûts jadis non imputés à HQT ou HQD mais qui dorénavant pourraient être considérés comme faisant partie de la « chaîne de valeur » en transport ou distribution ou subsidiairement des « activités de soutien » imputables au transport ou à la distribution.

Tout notre sujet no. 2 vise d'ailleurs à décortiquer chacune des clefs de répartition à cet effet.

Nous désirons aussi souligner que, parmi les intervenants, le RTIEÉ est déjà particulièrement précis, étant déjà bien avancé dans la prise de connaissance de la preuve et ayant déjà identifié une liste de préoccupations (énoncées au sujet 2) quant aux diverses clefs de répartition. **Nous invitons respectueusement la Régie à ne pas pénaliser le RTIEÉ pour avoir été précis dans la description de sa liste de sujets.** Il est en effet déjà arrivé dans le passé, dans d'autres dossiers, que des intervenants qui étaient demeurés vagues dans leurs listes de sujets se voient accorder une marge de manœuvre bien plus grande dans leur droit d'intervention que des intervenants qui avaient davantage travaillé à fournir une description plus précise de leurs sujets, en commençant dès le départ à y décortiquer la preuve soumise.

Une parenthèse :

Les [commentaires B-0008](#) d'HQTD sur le ROEE, en pages 5-6, font erreur en semblant proposer que soient exclus du dossier les coûts anciennement d'Hilo mais dorénavant intégrés à d'autres catégories de coûts d'Hydro, prenant part soit à la « chaîne de valeur » en distribution ou subsidiairement aux « activités de soutien » imputables à la distribution.

En effet ces coûts font déjà partie des différentes catégories de coûts sujettes aux différentes clefs de répartition sur lesquelles la Régie doit se prononcer. Il est donc pertinent d'examiner ces coûts, non pas évidemment quant à leur montant ou leur bien-fondé, mais pour vérifier s'ils se trouvent désormais dans les bonnes catégories et si leurs clefs de répartition applicables sont appropriées pour correctement les imputer, selon le cas, soit à la distribution ou subsidiairement aux activités non réglementées. Et ceci comme pour tout autre coût. À cet égard, le RTIEÉ appuie l'imputation de ces coûts à la distribution mais comprend que le ROEE pourrait avoir une opinion différente, qu'il a le droit d'exprimer devant la Régie, quant à la possible imputation de certains de ces coûts aux activités non réglementées, si nous comprenons bien.

La catégorisation de ces coûts, comme de tous les autres coûts sur les autres sujets en lien avec le transport ou la distribution, et l'examen de leurs clefs de répartition font donc bel et bien déjà partie du présent dossier et n'ont pas à en être exclus.

* * *

Pour conclure, en résumé, le RTIEÉ soumet donc qu'il est sur la même longueur d'onde que HQTD quant à la délimitation du cadre du présent dossier. Le RTIEÉ soumet que son intervention est pertinente et précise; elle s'inscrit dans ce cadre du présent dossier et vise des objectifs clairement identifiés.

Pour l'ensemble de ces motifs, nous invitons respectueusement la Régie à accueillir la présente demande d'intervention du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, nous vous prions, Chère Consœur, de recevoir l'expression de notre plus haute considération.



Dominique Neuman, LL.B.

Procureur du *Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)*

Le *Regroupement* comprend les organismes suivants : l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)*, *Stratégies Énergétiques (S.É.)*, le *Groupe d'Initiatives et de Recherches Appliquées au Milieu (GIRAM)* et *Énergie solaire Québec (ÉSQ)*.

c.c. La demanderesse et les intervenants, par le *Système de dépôt électronique* de la Régie (SDÉ).

ANNEXE

Dossier R-4235-2023 RTIEÉ - Liste de sujets Le 28 août 2023

Nature de l'intérêt – sujets 1 et 2 :

En tant que regroupement environnemental, le RTIEÉ désire s'assurer que la nouvelle méthode de répartition proposée, incluant les clefs de répartition proposées, permettent adéquatement d'imputer aux activités de transport et de distribution l'ensemble des coûts relatifs à ces activités, ceci afin que les consommateurs paient le vrai coût complet des services qu'ils reçoivent, incluant toutes externalités et activités contribuant à la chaîne de valeur en transport et distribution. C'est un des principes fondamentaux du Rapport Brundtland que de s'assurer que les consommateurs paient le vrai coût (incluant les externalités) des services qu'ils reçoivent. Ce principe fondamental est d'ailleurs codifié à l'article 6(p) de la Loi sur le développement durable du Québec, RLRQ, c. D-8-1.1. La Régie de l'énergie s'est également exprimée au même effet au Dossier R-3579-2006, dans sa Décision D-2006-34, pp. 17-18.

Description du sujet 1 :

Sujet 1. L'appui aux principes de la modification proposée

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

Le RTIEÉ est extrêmement favorable aux principes de la nouvelle méthode de répartition proposée. Compte tenu de la restructuration administrative d'Hydro-Québec, le RTIEÉ est favorable à la nouvelle approche consistant à associer les coûts des activités de soutien ainsi que les coûts des activités de chaîne de valeur des nouveaux 4 groupes administratifs d'HQ décrits aux pages 7 et 8 de B-0004, HQTD-1, Doc.1 à leur contribution effective à la "vue électrique" en transport ou en distribution lorsqu'applicable. Le RTIEÉ soumet que cette nouvelle approche est même précisément celle énoncée aux définitions de l'article 2 LRÉ, lesquelles identifient le transporteur comme étant "Hydro-Québec dans ses activités de transport" et le distributeur comme étant "Hydro-Québec dans ses activités de distribution", au-delà des divisions administratives elles-mêmes qu'étaient HQT et HQD. Cette nouvelle approche permet de mieux allouer au transport et à la distribution le coût complet des activités visées, conformément aux principes du développement durable décrits plus haut. Une illustration de cet effet de la nouvelle approche se trouve notamment au Tableau 10 de la page 25 de B-0004, HQTD-1, Do.1, qui montre que, par la nouvelle méthode, une partie des coûts activités en "Développement durable, relations avec les communautés et communications" est passée des "Frais corporatifs" aux activités de transport ou distribution. (Note: Sur un autre aspect, le RTIEÉ souligne incidemment qu'il ne voit aucun obstacle à la nouvelle approche proposée qui puisse provenir des exigences de séparation fonctionnelle (exigences de réciprocité conditionnant l'accès d'HQ aux marchés des États-Unis), ceci dans la mesure où se poursuivent l'application des codes de conduite visant à protéger cette séparation fonctionnelle). Ceci étant dit, au-delà du principe avec lequel nous sommes favorables, nous procédons, au sujet 2, à vérifier, préciser ou modifier certaines des clefs de répartition.

Description du sujet 2 :

2. Vérifier, préciser ou modifier certaines des clefs de répartition

Conclusions sommaires recherchées ou recommandations proposées :

Nous proposons de préciser les clefs de répartition suivantes, lesquelles sont vagues et ne permettent pas suffisamment de s'assurer que le coût complet soit alloué aux activités réglementées de transport ou de distribution:

- Services partagés en Technologie numérique: les trois premiers produits décrits aux pages 43-46 ne semblent pas couvrir une part importante des 4 activités décrites en page 43, de sorte que cette part importante semble aller par défaut vers le vague "service de développement" dont la répartition serait "par projet". Nous ne voyons pas clairement où seraient répartis la part importante des 4 activités décrites en page 43 qui ne serait pas associée à un projet spécifique.

- Service partagés en Immobilier (pp. 47-49): ce service est important et inclut les nouvelles orientations visant à rationaliser l'usage des bâtiments selon des principes de développement durable (pp. 47-48). Or il ne semble pas clair que les répartitions selon les "effectifs" et "mètres carrés" permettent de capter aussi l'usage des bâtiments par des effectifs non assignés spécifiquement au transport ou à la distribution mais qui assignés plus généralement aux "services partagés" ou à la "chaîne de valeur" dont une partie sert au transport ou à la distribution.

- Mêmes remarques sur les services partagés en transport et déplacements (pp. 49-50).

- Services partagés Environnement la répartition selon les "coûts estimés" est insuffisamment précise (pp. 53-54).

- Il semble y avoir recoupement entre la description de la Santé-sécurité au travail autre que sur les chantiers et la description des services partagés en immobilier, transport et déplacements et environnement. A clarifier (pp. 54-55).

- Nous ne voyons pas comment l'on s'assure que les coûts des Services de planification stratégique ainsi que de de Gestion intégrée des risques de l'entreprise et Valorisation des stratégies d'affaires (pp. 59-60) et 'Innovation' (pp. 61-62) soient complètement alloués, lorsqu'applicables, au transport et à la distribution puisque les clefs de répartition selon les ETC et le "pourcentage d'effort par personne" ne permettent pas d'identifier la part de ces services non assignés spécifiquement au transport ou à la distribution mais qui assignés plus généralement aux "services partagés" ou à la "chaîne de valeur" dont une partie sert au transport ou à la distribution.

- Il y a lieu également de s'assurer que l'activité de chaîne de valeur "Conception et évolution du système énergétique" soit complètement allouée, lorsqu'applicable, au transport et à la distribution puisque cette activité comporte des aspects globaux alors que les clefs de répartition proposées requièrent une allocation par projet spécifique.

- Il semble y avoir un recoupement entre l'activité de chaîne de valeur d "Expertise et soutien technique aux opérations" (pp.68-69) et d'autres activités de soutien vues plus haut

(continuer)

(suite)

- Nous sommes en principe très favorables à la clé de répartition directe des coûts l'activité de chaîne de valeur "Expérience client et commercialisation" laquelle inclut les services en efficacité énergétique, décarbonation, circuit électrique pour la mobilité, etc.
- Nous ne sommes pas certains que la répartition des coûts de l'activité de chaîne de valeur de "Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation des réseaux" en fonction du "nombre de normes" et points BDD-pondérés en production, transport ou distribution soit optimale. Nous rechercherons un meilleur mode de répartition.
- Dans l'activité de chaîne de valeur Opération et maintenance, l'allocation des coûts (par exemple en maîtrise de végétation et autres activités) semble prendre pour acquis qu'il n'y ait aucune telle activité qui soit commune à plus d'un secteur (production, transport et distribution). Or il n'est pas certain que le découpage soit aussi clair, puisqu'il existe déjà des activités communes à plusieurs de ces secteurs.
- Nous vérifierons également les autres clés de répartition incluant la logique de la nouvelle répartition proposée des frais corporatifs subsistant.

Sujets 1 et 2 :

Manière dont vous entendez faire valoir votre position et, notamment, si vous désirez faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert :

Le RTIEÉ logera des demandes de renseignements écrites à HQT, puis présentera une preuve écrite. Il participera également à l'audience, contre-interrogera HQT et, au besoin, les autres participants et présentera oralement sa preuve, puis une argumentation.
